



Statuts de l'Association

Chemin de solidarité

avec les chrétiens d'Orient et les populations victimes des violences au Moyen-Orient (CSCO)

Préambule :

Nous croyons à la solidarité et à la paix

Interpellés par des Syriens établis en Suisse et leur refus de se résigner à l'impuissance devant le drame qui déchire la Syrie, nous avons décidé d'agir en solidarité avec les chrétiens de Syrie et d'Orient et d'autres populations victimes de violences et d'abus dans la région.

En tant que chrétiens, nous avons créé l'association « Chemin de solidarité avec les chrétiens d'Orient et les populations victimes des violences au Moyen-Orient » pour concrétiser un projet d'accueil d'étudiants syriens et du Moyen Orient.

Nous souhaitons soutenir l'ouverture d'un canal d'entrée légal en Suisse pour permettre à des étudiants de pouvoir poursuivre leur formation à l'écart des violences et des abus dans leur pays.

Nous voulons accueillir des étudiants pour leur permettre de bâtir leur futur et de contribuer à la reconstruction de leur pays.

Nous pensons que Genève, berceau du droit humanitaire, siège du Comité international de la Croix rouge et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a les moyens de réaliser ce projet-pilote de solidarité et d'accueil d'étudiants.

Témoignage chrétien de solidarité, notre démarche s'interdit toute différence de traitement sur la base de l'origine ou de la religion. Les candidats seront sélectionnés en fonction de leurs aptitudes académiques et d'intégration.

Pour notre démarche, nous souhaitons nous appuyer sur la tradition d'accueil d'étudiants chez l'habitant à Genève et sur la solidarité que de nombreux Genevois ont déjà manifestée.

Nous nous référons également à l'appel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Filippo Grandi qui a clairement mentionné le permis étudiant comme instrument d'accueil de réfugiés syriens¹.

Notre démarche se vit aussi par la prière en communion avec nos frères et sœurs d'Orient, avec l'organisation de célébrations, de moments de prière et d'évènements de sensibilisation pour faire connaître, vivre et sauvegarder les cultures orientales menacées.

Nous croyons que tout geste de solidarité réfléchi est une contribution à la paix.

¹ « Aujourd'hui, notre proposition est que l'offre d'autres voies d'admission aux réfugiés syriens doit faire partie de la solution, tout comme l'investissement dans l'aide aux pays de la région. Ces voies peuvent prendre diverses formes : non seulement la réinstallation, mais également des mécanismes plus souples de regroupement familial, y compris des membres de la famille élargie, des systèmes de mobilité de la main-d'œuvre, des visas d'étudiants et des bourses d'études ainsi que des visas pour raisons médicales ».

Réunion de haut niveau sur le partage au plan mondial des responsabilités par des voies d'admission des réfugiés syriens : le 30 mars 2016 à Genève.

ARTICLE 1 : NOM

Sous le nom "Chemin de solidarité avec les chrétiens et les populations victimes des violences au Moyen-Orient" est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre.

ARTICLE 2 : SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est à Genève. Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3 : BUTS - MOYENS D'ACTIONS

En collaboration avec des acteurs reconnus et actifs en Syrie et au Moyen-Orient, l'association poursuit les buts suivants :

1. Permettre à des étudiants majeurs en provenance de ces régions d'accomplir des études supérieures à Genève et alentours.

A cet effet, elle œuvre pour :

- ouvrir un canal d'accueil légal ;
 - recevoir les candidatures d'étudiants ;
 - établir les contacts avec les Universités et les Hautes Ecoles ;
 - solliciter des permis de séjour auprès des autorités pour les candidats ;
 - rechercher des logements pour les étudiants ;
 - rechercher des parrains et groupes de soutien ;
 - rechercher des fonds pour financer le séjour et les études des étudiants accueillis.
2. Réaliser ou soutenir des actions pour faire connaître l'association et ses objectifs et pour faire vivre et sauvegarder les cultures orientales menacées.

A cet effet, elle

- organise ou participe à diverses activités (stands, conférences, concerts, expositions,...) ;
 - promeut des occasions de rencontres et de témoignages, des temps de prière et de célébration avec les Chrétiens d'Orient établis dans notre région ;
3. recherche des fonds pour soutenir ses partenaires dans la région du Moyen-Orient.

ARTICLE 4 RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- des cotisations des membres ;
- de dons et parrainages ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ARTICLE 5 : MEMBRES

1. Peut être membre de l'association toute personne physique et bénévole.
2. L'association est composée de :
 - Membres actifs ;
 - Membres d'honneur ;
 - Membres associés.
3. Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale (cf. article 16).
4. La qualité de membre se perd :
 - par décès ;
 - par démission écrite ;
 - par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale.

5. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de cette dernière.

ARTICLE 6 : ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8 COMPÉTENCES

L'Assemblée générale :

- se prononce sur recours en cas de refus d'admission ou sur l'exclusion d'un membre ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un/e Président/e, un/e Secrétaire et un/e Trésorier/ère, tous membre du Comité ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- contrôle l'activité ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 PRESIDENCE

L'Assemblée générale est présidée par le/a Président/e de l'association.

ARTICLE 10 : DECISIONS

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11 VOTES

Les votes et les élections ont lieu à main levée, en principe.

ARTICLE 12 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

ARTICLE 13 : COMITÉ

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14 COMPOSITION

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15 : FRAIS

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié, approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 : TACHES

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que celles d'une éventuelle exclusion ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17 : SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature du/de la Président/e de l'association et celle d'un autre membre du comité.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale. Elles sont de 50.- Frs par personne/ménage.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue ou proche à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres fondateurs à d'autres membres, ni être utilisés à leur profit personnel en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 31 octobre 2016 à Genève.

Le comité